



ARRETE N° 12/HC/SAS du 11 avril 2024

réglementant la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination sur les communes de Dumbéa, Mont-Dore et Paita du 12 avril 2024 à 23h00 au 13 avril 2024 à 18 heures

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 211-1 à L 211-4 applicables en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie notamment ses articles L 131-1 et L 131-2 ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'État en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - Monsieur LE FRANC (Louis) ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur Grégory LECRU ;
- VU l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-109 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Grégory Lecru commissaire délégué de la république pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie.
- VU la déclaration de manifestation et de marche citoyenne en date du 3 avril 2024, de la présidente de la province Sud, se déroulant le 13 avril 2024 au départ de la baie de la Moselle – commune de Nouméa ;
- VU la déclaration de manifestation en date du 4 avril 2024, de la cellule de coordination des actions de terrain, se déroulant le 13 avril 2024 Place de la paix – commune de Nouméa ;
- VU l'arrêté HC/CAB/DDS/BSI n°81 du 11 avril 2024 règlementant la détention, le transport et l'utilisation d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination sur la commune de Nouméa du 12 avril 2024 à 23h00 au 13 avril 2024 à 18 heures

CONSIDERANT que le contexte politique actuel s'inscrit dans le cadre des discussions sur le dégel du corps électoral et la signature du pacte nickel en Nouvelle-Calédonie ;

CONSIDERANT que le territoire calédonien traverse actuellement une situation économique et sociale tendue, que certains groupes de pression ou individualités et certains militants radicaux ont menés de nombreuses actions de terrain sur le territoire pour s'opposer à la signature du pacte nickel et au dégel du corps électoral restreint ;

CONSIDERANT que lesdites actions de terrain ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre notamment le 8 avril à l'île des pins où des pierres ont été lancées sur les locaux de la brigade de gendarmerie brisant une fenêtre et dégradant un volet ; que le 9 avril 2024 vers 14h00 sur Saint-Louis commune du Mont-Dore, des jets de projectiles et un cocktails molotov ont été constatés à l'encontre des forces de l'ordre présentes sur site mais également des tirs d'armes à feu à 16h15, avec un impact constaté sur la carrosserie de leur véhicule ;

CONSIDERANT que la nuit du 9 au 10 avril a été marquée par des interventions des forces de l'ordre au niveau de la tribu de la Conception – commune du Mont-Dore, pour des pneus et végétaux enflammés sur la RP1 ; que lors de ces interventions, les militaires de la gendarmerie ont fait l'objet de jets de projectiles ;

CONSIDERANT qu'au cours de la première partie de la nuit du 9 au 10 avril 2024, une trentaine d'individus ont jeté des projectiles en direction de la brigade de gendarmerie de l'île des Pins ; qu'un local technique OPT et un bungalow appartenant à cette société, situés face à la gendarmerie ont été incendiés, ayant pour conséquence de couper tous les moyens de télécommunication sur l'île ;

CONSIDERANT que les rassemblement prévus ce samedi 13 avril 2024 place de la Paix et baie de la Moselle à Nouméa sont susceptibles de cristalliser les tensions déjà existantes, puisque l'une est menée par les Loyalistes défendant le dégel du corps électoral restreint et la signature du pacte nickel, et l'autre, par la CCAT représentant les indépendantistes s'opposant à la signature dudit pacte et au dégel du corps électoral ;

CONSIDERANT que les rassemblements de deux camps opposés, dans un secteur géographique proche, malgré leurs appels respectifs au calme, pourraient se traduire par des actions violentes, de part et d'autre, d'individus isolés ou de militants radicaux ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique et à créer un risque pour l'ordre public en gênant la libre circulation des personnes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

CONSIDERANT en outre qu'aux termes de l'article L 211-3 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, et à compter du jour de la déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, le Haut-commissaire de la République peut interdire pendant les 24 heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie qu'il appartient au commissaire délégué de la République dans les communes de Dumbéa, Mont-Dore et Paita, de maintenir le bon ordre ;

CONSIDERANT qu'une vigilance particulière doit être opérée le 13 avril 2024 sur la commune de Nouméa, lieu des manifestations déclarées ainsi que dans les communes limitrophes de Dumbéa, Mont-Dore et Paita ;

CONSIDERANT qu'en égard aux risques d'atteinte à l'ordre public décrits ci-dessus, il y a lieu d'interdire le port et le transport d'objet pouvant constituer une arme dans les conditions précisées à l'article 1 de cet arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le port, le transport et l'utilisation d'armes à feu, sans motif légitime, ainsi que d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble des communes de Dumbéa, Mont-Dore et Paita, du 12 avril 2024 à 23h00 au 13 avril 2024 à 18 heures.

ARTICLE 2 : Monsieur le général, commandant la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie et messieurs les maires des communes de Dumbéa, Mont-Dore et Paita, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie et au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3 : : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud



Grégory LECRU